

CIMETIERE DE REHAINVILLER

REGLEMENT

Le Maire de REHAINVILLER

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17,225-18 et R.610-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2011 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs

Vu le code des communes, notamment les articles R.361;

Vu les lois et les règlements concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

Vu la loi n°93623 du 08 janvier 1993 modifiant la législation funéraire,

Vu la loi n°1359 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la circulaire n°2009-32108 du 14 décembre 2009 - mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un règlement du cimetière,

ARRETE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Actes d'inhumation possibles dans le cimetière de Rehainviller :

- Concessions traditionnelles
- Espace cinéraire avec
 - un columbarium
 - un jardin du souvenir
 - des emplacements cinéraires
- Caveaux provisoires
- Ossuaire

Article 1 : Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- à titre tout à fait exceptionnel, à toute autre personne ayant résidé dans la commune, avec accord du maire.

Article 2 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage.

Article 3 : Tarifs

Les tarifs et la durée des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 4 : Emplacement.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le maire et les agents délégués par lui à cet effet. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et doit en outre respecter l'alignement qui lui sera donné.

Article 5 : Accès

L'accès du cimetière est interdit aux enfants de moins de 10ans non accompagnés d'un adulte. L'accès du cimetière est interdit aux animaux à l'exception de ceux des personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue.

Article 6 : Dégradations et vols

La commune ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

La commune ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Chapitre 2 : Concessions traditionnelles

Article 7 : Destination

Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire, de ses parents, de ses successeurs et de son conjoint.

Article 8 : Dimensions des concessions

Pour les nouvelles concessions les monuments ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes :

- Concession simple : 1m x 2m
- Concession double : 2m x 2m

La distance entre chaque concession est de 20cm

Article 9 : Rétrocession

Les concessions rendues libres avant l'expiration de celles-ci peuvent faire l'objet d'une rétrocession au profit de la commune et sans remboursement.

Article 10 : Urnes

Sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants droits en aient fait la demande par écrit à M. le Maire au moins 24 heures à l'avance, les urnes funéraires pourront être :

- soit enfouies dans la sépulture en pleine terre,
- soit descendues à l'intérieur des caveaux,
- soit scellées sur un monument funéraire,

Article 11 : Exhumation, réduction, réunion

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins et dans le respect de la législation Dans tous les cas, les restes mortuaires qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront ré-inhumés dans la même sépulture, dans une autre ou dans l'ossuaire.

Article 12 : Emplacement

Choix de l'emplacement : voir article 5 des dispositions générales.

Article 13 : Entretien et plantations

Le terrain concédé doit être délimité. Il est tenu en bon état d'entretien et de propreté.

Les ouvrages doivent être tenus en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

La plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Ces prescriptions concernent le concessionnaire ou ses héritiers.

Article 14 : Monument

Il est fait obligation d'installer un monument dans un délai de deux ans suivant l'acquisition de la concession

Chapitre 3 : Espace cinéraire

Article 14 : Dispersion des cendres.

Dans le cimetière un espace est prévu pour la dispersion des cendres. Celle-ci se fera exclusivement dans les puits du « Jardin du Souvenir »

Emplacements cinéraires

Article 15 : Concession

Les dimensions de la concession sont de 0.80m x 1m.

Le monument ne pourra pas dépasser les dimensions de la concession (0.80x 1m) et la stèle n'excèdera pas 1m de hauteur à partir du sol. Une largeur de 40cm entre chaque tombe devra être laissée.

Article 16

Obligation pour les familles de poser une « cavurne ».

Article 17 : Emplacement

L'emplacement est désigné par le maire.

.Article 18 : Entretien et plantation

Le terrain concédé doit être délimité. Il est tenu en bon état d'entretien et de propreté.

Les ouvrages doivent être tenus en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

La plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Ces prescriptions concernent le concessionnaire ou ses héritiers.

Jardin du Souvenir

Article 19 : Définition

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

Article 20 : Dispersion, inscription

La dispersion des cendres sera effectuée après autorisation préalable du maire, soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le lieu de dispersion des cendres est doté d'un équipement, réalisé par la commune, pouvant mentionner l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées (nom, prénom date de naissance et de décès). Ces inscriptions sont à la charge des familles et devront être effectuées selon les indications données par la commune (hauteur, nombre de lignes, lettres dorées).

L'identité des personnes dont les cendres auront été dispersées sera notifiée sur un registre tenu en mairie au même titre que les inhumations.

Article 21 : Entretien, fleurissement

Le Jardin du Souvenir est entretenu par les services municipaux.

Les proches des défunts peuvent uniquement déposer des fleurs coupées naturelles lors de la cérémonie. Ces dernières seront enlevées par les services municipaux si besoin.

Les plantations d'arbustes, les dépôts d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques) et tout projet d'appropriation de cet espace sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis.

Columbarium

Article 22 : Définition

Le columbarium est un équipement réalisé par la commune qui a la charge de son entretien, permettant aux familles qui le désirent de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Article 23 : Dimensions

Les dimensions des cases du columbarium sont de 18cm de diamètre et de 28cm de profondeur et ne peuvent accueillir qu'une urne par case.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 24 : Identification des urnes

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée fournie par le prestataire choisi par les familles.

Article 25: Ornementation des cases

Les familles peuvent apposer des ornementations (photographies, porte-fleurs, etc.) sur les plaques de fermeture des cases, sous réserve que les ornementations ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornementations funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs fanées.

Article 26 : Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases du columbarium, des noms, prénoms, dates de naissance et de

décès des défunts dont les urnes y ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune. Elles sont à la charge des familles.

Article 27: Retrait des urnes

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Article 28 : Registre

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées à l'intérieur du columbarium ou en ont été retirées, est consignée dans un registre spécialement prévu à cet effet en mairie.

Article 29 : Concession d'emplacement

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de leur titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage

Article 30 : Rétrocession des concessions

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'une rétrocession au profit de la commune et sans remboursement.

Chapitre 4 : Caveaux provisoires

Article 31 : Formalités

Le dépôt du corps est de 6 mois maximum. Passé ce délai le maire fera appliquer la réglementation en vigueur.

L'ouverture et la fermeture du caveau provisoire sont à la charge des familles.

Article 32 : Registre

Un registre des entrées et des sorties est tenu en mairie.

Chapitre 5 : Ossuaire

Article 33 : Définition

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière afin de recevoir :

- les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans,
- les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 34 : Registre

L'identité des défunts est consignée dans un registre tenu en mairie.

Article 35. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement rentre en vigueur le 01/04/2022

Fait à Rehainviller, le 28/03/2022

Le Maire, Gérard COINSMANN